



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M. NOEL
☎ 03.87.34.88.97 - GN

FAX 03 87 34 85 15

ht

ARRETE

N° 2005 - AG/2 - 438

en date du 16 novembre 2005

imposant à la Société UNION INVIVO la mise en œuvre de certaines mesures proposées dans l'étude de dangers de son établissement de METZ.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 86-AG/2-282 du 24 avril 1986, n° 86-AG/2-651 du 8 octobre 1986, n° 88-AG/2-557 du 16 septembre 1988, n° 88-AG/2-684 bis du 22 novembre 1988 (modifié par les arrêtés préfectoraux n° 89-AG/2-594 du 16 octobre 1989 et n° 95-AG/2-359 du 21 juillet 1995) et n° 99-AG/2-164 du 28 juin 1999 autorisant la Société UNION INVIVO à exploiter un ensemble de stockages de céréales du Nouveau Port de METZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-334 du 5 août 2004 prescrivant à la Société UNION INVIVO la production d'un complément de l'étude de dangers pour les installations qu'elle exploite au Nouveau Port de METZ ;

Vu l'étude de dangers de la Société UNION INVIVO datée d'août 2003 et référencé RE 03 007 A ;

Vu le dossier des compléments à cette étude de dangers daté de septembre 2004 et référencé RE 04 075 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 septembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 octobre 2005 ;

Considérant l'ensemble des mesures proposées par l'exploitant dans son étude de dangers pour accroître la sécurité dans son établissement ;

.../...

Considérant l'insuffisance des justifications de l'exploitant pour démontrer qu'une explosion primaire au niveau d'une cellule des silos 1 ou 2 n'entraînerait pas une explosion secondaire du fait de l'espace entre galerie sur cellule et haut des fûts des cellules ;

Considérant l'insuffisance des justifications de l'exploitant pour démontrer que les dalles béton de couverture des cellules des silos 1 et 2 peuvent être assimilées à des événements efficaces ;

Considérant l'insuffisance des justifications de l'exploitant sur la pertinence des solutions proposées contre le risque d'explosion au niveau des boisseaux de chargement du silo 1 (cf. solution retenue et justification page 10/19 du rapport référencé RE 04 075) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1^{er} :

Il est prescrit à la société UNION INVIVO, dont le siège social est situé 83, Avenue de la Grande Armée à Paris, de respecter, pour son établissement situé rue de la Grange aux Dames à Metz, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes proposées dans son étude de dangers pour pallier aux risques inacceptables identifiés dans ses analyses de risques dans les délais fixés ci-après :

Installation concernée	Risque	Mesures à mettre en œuvre	Délai
Balances silo 1 et PC 3	Mise en suspension excessive de poussières	Remplacement de la bascule de silo 1	31/12/2006
		Boisseaux amont, aval et bascule sous aspiration centralisée.	31/12/2005
Circuit insecticide	Fuite et incendie	Pompes dans un coffret à plus de 6 mètres des matières combustibles. Stockage sous rétention dans un local spécifique isolé par des parois coupe feu 2H.	31/12/2005
Galerie sur cellule du silo 1 rangée C, silo 2 rangée A	Emission excessive de poussière	Assurer la tenue des portes dans les deux sens (découplage tour/galerie)	31/12/2005
Galerie sur cellule des silos 1 rangée A/B, silo 2 rangée B/C	Emission excessive de poussière	Mise en place de trappes d'ensilage pour silo 1 et 2	31/12/2005
		Assurer la tenue des portes dans les deux sens (découplage tour/galerie)	31/12/2005
Galeries sous cellule	Emission de poussière	Isolation résistante à mettre en place : galerie sous cellule rangée A silo 2 de la tour de manutention	31/12/2005
		Renforcer et mettre en place des dispositifs de rappel des portes de séparation entre la galerie sous cellule et silo P1	
		Séparation entre tour et galerie P1 par porte résistante	
Élévateurs E1 à E7 de la tour du silo 1	Explosion	Mise en place d'un événement sur le boisseau de la balance avec exutoire vers l'extérieur et aspiration.	31/12/2005
		Compléter les surfaces d'événements de la tour nécessaires pour limiter les effets de l'explosion dans la tour. Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la justification d'une surface maximum d'événements sur cette tour.	31/12/2005
Élévateurs de la tour du silo 2	Explosion	Mise en place d'un événement sur le boisseau aval avec exutoire vers l'extérieur	31/12/2005
		Vannes guillotines entre élévateur et cellules à l'entrée cellule (E13 vers A41/A42)	
		Eventer la partie extérieure de l'élévateur E 13	

Calibreur étage 2 silo 2	Explosion	Séparation de l'étage du calibreur de l'étage 2 de la tour	31/12/2005
Séchoir et circuit gaz	Accumulation de gaz	Consignation de la vanne gaz en dehors des périodes de séchage	Dès la notification du présent arrêté.
Silo 1 et 2	Risque d'explosion	Remplacement des persiennes de l'espace sous plancher de la galerie sur cellule par grillage (limitation de la quantité de poussière par ventilation naturelle)	31/12/2006
		Fermeture des as de dilatation silo 2 rangées A par trappes métalliques avec trou d'homme	31/12/2006
Silo 2	Risque d'explosion	Isolément silo 1/ silo 2 au niveau de la communication par la rangée B	31/12/2006
Boisseaux de chargement du silo 2	Risque d'explosion	Isolation de la tour de manutention du silo 2 niveaux 1, 2 et 3 des locaux A 41 et A 42	31/12/2005
Ventilateur/filtre général/boisseau poussière	Débit d'aspiration trop faible	Asservissement à la différence de pression et à la détection de rotation des pales du ventilateur	Dès la notification du présent arrêté.
Mesures générales	Electricité statique	Contrôle de mise à la terre en cas de modification de matériel	Dès la notification du présent arrêté.
	Limitation de la concentration de poussière dans les équipements de manutention	Vérification trimestrielle des débits individuels d'aspiration des points de captation. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de des contrôles réalisés.	Dès la notification du présent arrêté.

Les justificatifs du bon dimensionnement des dispositifs de découplage sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un point sur le respect des délais fixés ci-avant au 15 janvier 2006 et au 15 janvier 2007, dans un délai d'une semaine à compter de ces dates.

Article 3 :

L'exploitant fait réaliser par un tiers expert reconnu dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, une expertise de ses études des dangers pour répondre aux questions et demandes suivantes :

- une explosion primaire au niveau d'une cellule des silos 1 ou 2 peut-elle entraîner une explosion secondaire du fait de l'espace entre galerie sur cellule et haut des fûts des cellules ?
- les dalles de béton de couverture des cellules des silos 1 et 2 peuvent-elles être assimilées à des événements efficaces ?
- les pressions de rupture de ces dalles affichées dans l'étude des dangers sont-elles pertinentes ?
- avis sur la pertinence des mesures proposées par l'exploitant contre le risque d'explosion des boisseaux de chargement du silo 1 (cf. solution retenue et justification page 10/19 du rapport référencé RE 04 075).

Cette expertise répondra de plus aux demandes suivantes :

- dans le cas où il est conclu qu'une explosion primaire peut entraîner une explosion secondaire, proposer des mesures compensatoires pour limiter la probabilité et les conséquences d'une explosion secondaire, calculer les zones d'effets associées à une explosion secondaire et les reporter sur un plan.

- dans le cas où il est conclu que les dalles bétons ne peuvent pas être assimilées à des événements efficaces, proposer des mesures compensatoires.

Cette tierce expertise sera remise au préfet dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de METZ et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Maire de METZ,
- Les inspecteurs des installations classées,
- et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 16 novembre 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ